

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Statut des Educateurs et des Entraineurs du Football

PROCES-VERBAL N°06

Réunion du : 18 novembre 2025

Président de la CR : Christophe LEFEUVRE

Présents : Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY

Assistant : Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

2.1. Démission

Courriel de F.C. CHALLANS (548894) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 U18. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur CHAUPITRE Cyril, n°550916078, titulaire du BEF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur PLISSONNEAU Sébastien.

2.2. Absence

Courriel de NORT A.C. (512355) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional U18 F pour la rencontre du 29.11.2025. Pour cette rencontre, le club a désigné Madame DAUFFY Valérie, n°2543910582, titulaire du DF Coach Jeunes.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur BREMONT Quentin et considère que son absence est excusée.

3. Contrôle du banc de touche

➤ *Régional 2 U16*

Match n°53722515 : Sable Fc 21 / Mayenne Stade Fc 21 – Régional 2 U16 du 08.11.2025

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club ST. MAYENNAIS F.C. (548126) lors de la rencontre du 08.11.2025.

Considérant que :

- Par courriel du 07.11.2025, le club ST. MAYENNAIS F.C. (548126) informe la Commission de l'absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 U16 et de son remplacement par un dirigeant, titulaire d'aucun diplôme.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur VEILLARD Simon lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20 € au club ST. MAYENNAIS F.C. (548126) pour le match du 08.11.2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional 1 Futsal**

M. AUFFRAY Alexandre du club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726)

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726), dans son procès-verbal n°02 du 30.09.2025, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis sous huitaine.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal Certifié (ou en cours d'acquisition).

La Commission constate que le club n'a pas répondu à sa demande pour les rencontres du 01.11.2025 et du 07.11.2025.

Toutefois, la Commission constate que, le 13.11.2025, le club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726) a inscrit Monsieur AUFFRAY Alexandre à la Certification CFI Futsal du 30.04.2026.

A défaut d'éducateur régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 20.09.2025 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 26.09.2025 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 02.10.2025 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 17.10.2025 (amende).

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle également que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 50 € au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726) pour le match n°55030433 du 01.11.2025.**
- **Une amende de 50 € au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726) pour le match n°53720135 du 07.11.2025.**
- **Un retrait de 1 point au classement au club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726 pour le match n°53720135 du 07.11.2025.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional 2 Futsal**

M. LOUZA Mustapha du club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389)

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389), dans son procès-verbal n°02 du 30.09.2025, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis sous huitaine.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement / Entrainement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission constate que le club n'a pas répondu à sa demande.

A défaut d'éducateur régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 20.09.2025 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 29.09.2025 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 04.10.2025 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 10.10.2025 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.11.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 13.10.2025 (amende).

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle également que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30 € au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°55030434 du 01.11.2025**
- **Une amende de 30 € au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°53721000 du 08.11.2025.**
- **Un retrait de 1 point au classement au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°53721000 du 08.11.2025.**
- **Une amende de 30 € au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°53721004 du 10.11.2025.**
- **Un retrait de 1 point au classement au club A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match n°53721004 du 10.11.2025.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

